



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	FEUILLET N°
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 2ème CATÉGORIE	Arrêté du 14/04/2025 N° : ADM/2025/18

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons.

VU les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

VU la demande formulée par Madame Patricia ROUSSEAU, Présidente et représentante de l'association Sportive Luynoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de Compétitions régionales.

DATE	DEMANDEUR	MANIFESTATION	LIEU
03 au 04/05/2025	Association Sportive Luynoise Section Gym enfants	Compétitions régionales	Gymnase

ARRÊTÉ

Article 1 :

Madame Patricia ROUSSEAU, Présidente et représentante de l'association Sportive Luynoise est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessus.

Article 2 :

L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 2^{ème} catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celle comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eau minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 14/04/2025 - N° ADM/2025/18 - PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 2ème CATÉGORIE	

Article 3 :

Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Le Maire de Luynes se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS (45057)), dans un délai de deux mois à compter de sa publicité sur le site de la commune et de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie Nationale,
- Le demandeur,
- Les services intéressés.

Fait à LUYNES, le 14/04/2025

Pour le Maire et par délégation,
Adjointe au Maire déléguée à
l'Administration Générale
Sylviane FORTUN



Certifié exécutoire par :

- Sa publication sur le site internet de la commune le : 16/04/2025
- La notification au demandeur par mail le : _____